



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2022-16 887

prescrivant sur les communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire secteur 1 au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP), relative à l'aménagement forestier de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté n°2020-15728 en date du 24 février 2020 déclarant d'utilité publique au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP), le projet d'aménagement forestier sur le territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Herblay-sur-Seine, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny, valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny;

Vu l'arrêté n°2021-16149 du préfet du Val d'Oise en date du 28 janvier 2021 qui a déclaré cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP) et sur le territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Herblay-sur-Seine, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny divers immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers indiqués audit arrêté, dont l'acquisition est nécessaire pour parvenir à l'exécution de l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé ;

Vu l'arrêté n°2021-16370 du préfet du Val d'Oise en date du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté n°2020-16149 portant cessibilité au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP) et sur le territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Herblay-sur-Seine, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny des terrains nécessaires au projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt;

Vu l'ordonnance d'expropriation RG N°21/05 du 24 juin 2021 relative à la réalisation du projet d'aménagement forestier au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP) sur le territoire des communes Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Herblay-sur-Seine, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny;

Vu la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours;

Vu le courrier du Président du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP), en date du 19 avril 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire secteur 1 relative à l'aménagement forestier de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt sur les communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire complémentaire secteur 1 comprenant:

- une notice explicative
- Plans parcellaires (dossiers par commune)
- un état parcellaire par commune

Considérant que lors de la 1ere enquête parcellaire relative au secteur 1, qui s'est déroulée du 5 juin 2019 au 5 juillet 2019 sur le territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny, certaines notifications aux propriétaires concernés n'ont pu être réalisées pour cause notamment d'adresse ou de succession inconnue et qu'en conséquence, afin de mener à bien la procédure, une enquête parcellaire complémentaire s'avère nécessaire;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, au profit du SMAPP et sur le territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny, **du lundi 13 juin au vendredi 1^{er} juillet 2022 inclus**, à une enquête parcellaire complémentaire secteur 1.

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi que des registres d'enquête seront déposés au SMAPP, siège de l'enquête, et dans les mairies de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Le dossier d'enquête parcellaire complémentaire secteur 1 pourra être mis à la disposition du public à l'adresse suivante :

SMAPP, Hôtel du Département 2 avenue du Parc,
95000 Cergy Pontoise,

Bâtiment D / 1^{er} étage – du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Le public devra passer par l'accueil du Conseil Départemental du Val d'Oise pour accéder au bâtiment D.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur la limite des biens à exproprier sur les registres ouverts à cet effet et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, ou les adresser par écrit au siège du SMAPP et dans les mairies de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-L'Aumône et Taverny, à l'attention du président de la commission d'enquête, où elles seront annexées au registre d'enquête.

La participation du public pourra s'effectuer également par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante :

enquete-parcellaire-complementaire@enquetepublique.net

et sur le registre dématérialisé via le site internet :

<http://enquete-parcellaire-complementaire.enquetepublique.net>

Les courriers réceptionnés le vendredi 1^{er} juillet 2022 après 17h00 après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte. Le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 : M. Claude ANDRY, directeur d'usine en retraite, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête. Mme Annie POIRET, commissaire des armées en retraite, est désignée en qualité de membre de la commission. M. Jean Jacques BALAND, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de membre de la commission.

Les commissaires enquêteurs recevront le public au SMAPP et dans les mairies aux dates et heures ci-dessous précisées :

SMAPP,
2 avenue du Parc, 95000 Cergy Pontoise :
Vendredi 1^{er} juillet de 14h00 à 17h00

Mairie de MERY-SUR-OISE,
14 avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise :
Lundi 13 juin de 9h00 à 12h00

Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE,
2 Place Pierre Mendès France 95310 Saint-Ouen-
l'Aumône :
Lundi 27 juin de 14h00 à 17h00

Mairie de BESSANCOURT,
Place du 30 Août 95550 Bessancourt :
Mercredi 15 juin de 9h00 à 12h00
Mercredi 29 juin de 14h00 à 17h00
Samedi 18 juin de 9h30 à 12h00

Mairie de PIERRELAYE,
42 rue Victor Hugo 95480 Pierrelaye :
Mercredi 22 juin de 14h00 à 17h00

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête parcellaire sera publié par les soins du préfet, en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans un journal local.

Le même avis sera publié dans les mairies de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés huit jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, à l'adresse suivante :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Aménagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP/Plaine-de-Pierrelaye>

Article 6 : Des informations sur le projet pourront être obtenues auprès du SMAPP :

SMAPP
Hôtel du Département
2 avenue du Parc, 95000 Cergy Pontoise
Téléphone : 01.34.25.76.39

Article 7 : La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

Toutes les notifications devront être effectuées au plus tard quinze jours avant la fin de l'enquête.

Article 8 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

– en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...

– en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive,

– pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,

– pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,

– pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : À l'expiration du délai de l'enquête, les membres de la commission d'enquête récupéreront les registres d'enquête parcellaire, clos et signés par les maires et le président du SMAPP ou son représentant, avec les dossiers d'enquête parcellaire. Ceux-ci donneront leur avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresseront le procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de les éclairer.

Les membres de la commission d'enquête adresseront ensuite le dossier (registres d'enquête et dossier d'enquête parcellaire) au directeur départemental des territoires.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois maximum suivant la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions des membres de la commission d'enquête seront consultables au siège du SMAPP et dans les mairies de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône, Taverny et en direction départementale des territoires, SUAD-Pôle foncier, 5, avenue Bernard Hirsch, 95010 CERGY CEDEX.

Article 10 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 11 : Dans l'hypothèse où la commission d'enquête proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.131-11 du code de l'expropriation.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat mixte d'aménagement de la Plaine de Pierrelaye, les maires de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône, Taverny et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **16 MAI 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général